



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-septième session

Rome, 8-9 septembre 1999

MODALITÉS ET CONDITIONS DES PRÊTS DU FIDA
TAUX D'INTÉRÊT À APPLIQUER EN 2000 AUX PRÊTS ACCORDÉS AUX
CONDITIONS ORDINAIRES ET INTERMÉDIAIRES

1. Le Conseil d'administration a approuvé à sa cinquante-cinquième session, en septembre 1995, le document EB 95/55/R.45 autorisant le Président à fixer régulièrement le taux d'intérêt du FIDA sur la base du taux d'intérêt variable de la BIRD (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) pour la période juillet-décembre, sans approbation préalable du Conseil d'administration, mais à la condition que celui-ci serait informé du taux d'intérêt ainsi établi.
2. En conséquence, le Conseil d'administration est informé par la présente note que le taux d'intérêt du FIDA à appliquer en 2000 a été fixé à 5,84% pour les prêts accordés aux conditions ordinaires et à 2,92% pour ceux accordés aux conditions intermédiaires.